REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

**DEPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER**

**COMMUNE DE VINEUIL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**Séance du Conseil Municipal du 12 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le douze du mois de Décembre, à 18H30, les membres du Conseil Municipal de Vineuil, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire, salle du Conseil municipal, sous la présidence de M. François FROMET, Maire.
Nombre de conseillers municipaux : 29
Nombre de conseillers présents lors du quorum : 22
Nombre de conseillers votants : 29 votants
**Date de convocation** : 15.11.2022 et 05.12.2022
**Présents** : M. FROMET (procuration de Mme ROUSSELET jusqu'à la délibération n°2022/75 incluse), M. LEROUX, Mme RIQUELME, M. FROUIN, Mme HECTOR-PICARD, M. FORNASARI, Mme LORENZO, M. GIBERT, M. MARY, M. MARTINET, Mme BORET, M. BRUNET, M. REBIFFE, M. SARRADIN, M. ADROIT, M. CROSNIER, Mme VION-LENORMAND, Mme REDAIS, Mme REMAY, Mme AZOUG (procuration de Mme GRAPPY), M. GIRAULT (procuration de Mme FHIMA), Mme LAUGE.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.
**Pouvoirs / absences** : Mme GRAPPY donne procuration à Mme AZOUG ; Mme FHIMA donne procuration à M. GIRAULT.
Arrivée de Mme SAMB après le quorum, prend part au vote dès la délibération n°2022/72.
Arrivée de Mme CHALLIER après le quorum, prend part au vote dès la délibération n°2022/72. Mme CHALLIER a procuration de M. BELKADI jusqu'à la délibération N°2022/76 incluse.
Arrivée de Mme CLAUDON après le quorum, prend part au vote dès la délibération n°2022/72.
Arrivée de Mme ROUSSELET à la délibération n°2022/76 à laquelle elle prend part au vote.
Arrivée de M. BELKADI à la délibération n°2022/77, à laquelle il prend part au vote.
**Secrétaire de séance** désigné en vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme REDAIS.

<<<>>>

## 2022 / 99 : URBANISME – INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.421-3 DU CODE DE L'URBANISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINEUIL

Rapporteur : Henri LEROUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R 421-27 et 28,
Vu la délibération du 29 novembre 2022 par laquelle Conseil communautaire d'agglomération de Blois-Agglopolys a approuvé le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU), Programme Local de l'Habitat (PLH) et porté abrogation des cartes communales des communes de Averdon, Champigny-en- Beauce, Coulanges, Françay, Monthou-sur-Bièvre, Santenay, Seillac, Valaire et Villefrancoeur, dès lors que le PLUi-HD sera exécutoire,

Considérant le PLUi-HD d'Agglopolys approuvé,

Considérant que le maintien sur l'ensemble du territoire de la commune du permis de démolir présente un intérêt pour une protection plus large du patrimoine, du cadre de vie, et une meilleure prise en compte de l'existant dans les projets,
Considérant que le permis de démolir permet de garantir une bonne information sur l'évolution du bâti et sur les travaux entrepris sur la commune ainsi qu'un certain contrôle de la qualité des projets mis en œuvre,

Le permis de démolir est obligatoire :

- aux abords des monuments historiques,
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- dans le périmètre d'une opération de restauration immobilière définie à l'article L.313-4 du code de l'urbanisme,
- dans un site inscrit ou un site classé ou en instance de classement,
- pour le patrimoine identifié comme devant être protégé par le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Le Conseil municipal peut décider en complément d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire par délibération. Il permet de soumettre à déclaration préalable toute démolition totale ou partielle d'une construction.

Le permis de démolir avait été institué et inscrit dans le règlement du PLU communal approuvé par délibération du Conseil municipal du 17 décembre 2012,

Avec l'approbation du PLUi-HD, la Commune souhaite prolonger le dispositif afin de contrôler les démolitions en dehors des secteurs protégés :

- Dans le cadre de l'optimisation du foncier impulsée par la politique de Zéro Artificialisation Nette, le recyclage urbain doit permettre d'intensifier les usages, cela se traduisant souvent par des démolitions/reconstructions. Il est important que la collectivité puisse décider de maintenir certaines constructions lorsqu'elles pourraient être réutilisées plutôt que d'être démolies, invitant par la même occasion les porteurs de projets à plus de sobriété dans l'élaboration des projets (limiter les déchets issus de démolitions) ;
- Certaines constructions sont repérées sur le plan de zonage du PLUi-HD en tant que « bâtiment patrimonial à protéger », mais dans un souci de conserver une veille sur les constructions qui n'auraient pas été repérées et qui pourraient présenter un intérêt architectural, esthétique, historique, environnemental ou culturel pour la commune, la Ville conservera ainsi sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de les démolir ou de les préserver ;
- L'instauration du permis de démolir permet aussi d'informer et de gagner en transparence vis-à-vis des riverains sur les projets en cours dans leur quartier via l'affichage réglementaire.

La commission urbanisme et travaux, espaces publics a étudié ce dossier en date du 23 novembre 2022.

**Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- **De maintenir** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire de la commune de VINEUIL pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction ;

- **D'autoriser** le Maire ou un adjoint à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,
A VINEUIL, le 13 décembre 2022

Le Maire,

M. François FROMET

Le secrétaire de séance,

Mme Carole REDAIS

Transmis au contrôle de légalité le : 15 DEC. 2022
Reçu par le contrôle de légalité le : 15 DEC. 2022
N° de transmission FAST : ASCL_2_2022-12-15T11-36-07.50
Identifiant unique de l'acte : 041-214102956-20221212-2022-99-DE
Publié le : 15 DEC. 2022
Le maire soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte.

Le Maire,

M. François FROMET

*« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».*